



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche**

**Service urbanisme et territoires
Unité Prévention des risques**
Affaire suivie par : Alain Chambiet
Tél. : 04 75 65 51 13
alain.chambiet@ardeche.gouv.fr

Privas, le **- 8 AVR. 2021**

Le préfet de l'Ardèche

à

**Mme la présidente du conseil général
de l'environnement et du développement
durable**

Autorité environnementale

Objet : demande d'examen au cas par cas – révision du PPRI de Boulieu-Lès-Annonay

Réf : fiche d'examen au cas par cas pour les PPR naturels
5 annexes

Les services de l'État ont engagé en 2016 une étude hydrologique et hydraulique globale des bassins versants des rivières Cance et Deûme, afin de préciser les aléas sur plusieurs tronçons et de prendre en compte certains affluents non traités.

À ce titre, la D.D.T. de l'Ardèche a proposé au préfet de l'Ardèche de réviser le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Boulieu-Lès-Annonay, riveraine de la rivière Deûme.

Préalablement à la prescription de cette révision, je vous transmets une fiche d'examen au cas par cas, pour vous permettre d'apprécier la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

MTE/CGEDD/Ae
à l'attention de M. Philippe Ledenvic
Tour Sequoia
92055 La Defense Cedex

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Les risques pris en compte sont les aléas inondation par débordement de cours d'eau.

La zone inondable concerne en amont la scierie du Pont Neuf, et plus bas, le stade municipal, puis le site d'anciens moulins de Grosberty, en partie réaffectés à de l'habitation. En aval, le quartier de Pont de la Pierre est également concerné. Un bâtiment est partiellement contourné par la crue. Le reste de la zone inondable impacte des zones naturelles et agricoles.

Les évolutions du zonage concerneront exclusivement des secteurs naturels et agricoles avec une augmentation ou une réduction de l'emprise suivant les secteurs (PJ n°1). L'augmentation de l'emprise inondable ne concerne aucune zone urbanisée de la commune.

Les principes suivants seront mis en œuvre pour l'évolution du règlement et ce, dès que les aléas seront portés à la connaissance des élus (1^{er} semestre 2021) : dans les secteurs impactés par un risque d'inondation, quel que soit le degré de l'aléa dans les zones non urbanisées, le principe général est l'inconstructibilité, comme cela est le cas dans le PPRI actuel ; toutefois, en application du décret de 2019, l'évolution mesurée des bâtis existants dans la zone inondable pourra être autorisée dans la mesure où les projets n'entraînent pas d'augmentation de la vulnérabilité et où des mesures de réduction de la vulnérabilité sont mises en œuvre.

Ainsi, au vu de la destination des terrains nouvellement inondables de la commune, exclusivement naturels ou agricoles, le PPRI n'aura globalement pas d'impact par rapport à la réglementation actuelle.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

Oui. À terme l'opportunité de réviser l'ensemble des PPRI existant sur ce bassin pour intégrer la nouvelle connaissance du risque sera étudiée.

Dans un premier temps, seuls sont révisés les PPRI présentant le plus d'enjeux : Révision des PPRI d'Annonay, de Boulieu-lès-Annonay, de St-Marcel-lès-Annonay, de Villevoce suite à l'étude hydrologique et hydraulique sur les bassins versants de la Cance et de la Deûme précitée.

Les aléas tels qu'ils ressortent de cette nouvelle étude n'impliquent pas une augmentation significative de l'emprise des zones inondables à l'échelle de l'intercommunalité.

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

Non

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

La commune est concernée par des zones humides (PJ n°2 et 3). Comme indiqué, le PPRI n'aura qu'une influence positive, car il contribuera à leur préservation en confirmant l'interdiction de l'urbanisation des secteurs inondables, sans en modifier les conditions de fonctionnement actuelles. Par ailleurs, le futur PPRI n'impliquera aucuns travaux impactant le fonctionnement hydraulique des cours d'eau. Aucun site Natura2000 ni ZNIEFF n'est impacté par la zone inondable.

Existence d'un SAGE : Non
Prenant en compte les risques naturels concernés ?

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? Oui
Le SRCE recense des zones humides à préserver liés aux rivières Deûme, Sassolas, Fontane et Chalon.

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) Non
Zone de montagne : Oui
Zone littorale : Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Un PLUiH est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, dont fait partie la commune de Boulieu-Lès-Annonay. Le PLUiH est fondé sur les aléas qui serviront de base au futur PPRi. Il permet d'assurer la prise en compte du risque dans le développement urbain. En effet, dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, l'unité prévention des risques a émis un avis (PJ n°4) qui, outre quelques remarques visant à prendre en compte l'évolution de l'aléa, a seulement demandé à l'intercommunalité des corrections mineures. Il s'agit notamment d'exclure des zones constructibles certaines dents creuses et le cas échéant les éventuels espaces interstitiels des zones U et AU ou emplacements réservés (parcs de stationnements...) situés en zone inondable. Aucune modification du zonage du PLUiH n'a été explicitement demandée sur le territoire de la commune de Boulieu-lès-Annonay.

Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Une évaluation environnementale est en cours, qui portera sur l'ensemble des pièces constituant le PLUiH : PADD, zones à urbaniser, zonage/règlement etc.

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Le PLUiH en cours d'élaboration prévoit une augmentation limitée de l'urbanisation avec la création de 4 OAP en zone 1AUBbv3 1AUI (PJ n°5), d'une surface de 8,38 ha dont 4,4 Ha destinés à l'extension d'une zone d'activité et 3,98 Ha pour des extensions destinées à de l'habitat, entraînant la création sur 15 ans de 131 logements.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun, l'urbanisation est maîtrisée par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUiH et les nouvelles zones inondables du PPRi ne touchent aucun secteur de développement urbain (PJ n°5).

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :

Les emprises inondables sur le domaine agricole sont limitées et le règlement qui y est appliqué permet la poursuite de l'activité agricole. Il n'y a donc pas d'impact significatif. Pour les zones naturelles, le PPRi participe à sanctuariser ces secteurs en les rendant inconstructibles.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :

L'effet est positif, d'une part en interdisant l'implantation dans les zones les plus exposées de nouvelles activités potentiellement génératrices de pollution ; d'autre part en imposant des prescriptions aux aménagements et constructions qui restent autorisées (ex : ancrage et lestage des cuves ; stockage des produits polluants au-dessus de la cote de référence).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :

Sur le patrimoine bâti, le PPRi permet les travaux d'entretien et la rénovation de l'existant et préconise des mesures de réduction de la vulnérabilité.
Sur le patrimoine naturel, l'interdiction de construire en zone inondable contribue à préserver les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

En interdisant les nouvelles constructions en zone inondable, le PPRi participe à préserver le cadre de vie en évitant les dégradations supplémentaires lors d'évènements climatiques.

Sur l'exposition aux pollutions et aux nuisances, un des objectifs principaux du PPRi est de ne pas augmenter l'exposition des personnes au risque d'inondation, qui peut être une source importante de nuisances. De plus, comme indiqué plus haut, le PPRi vise à réduire les sources de pollution accidentelles lors des crues.

Conclusion :

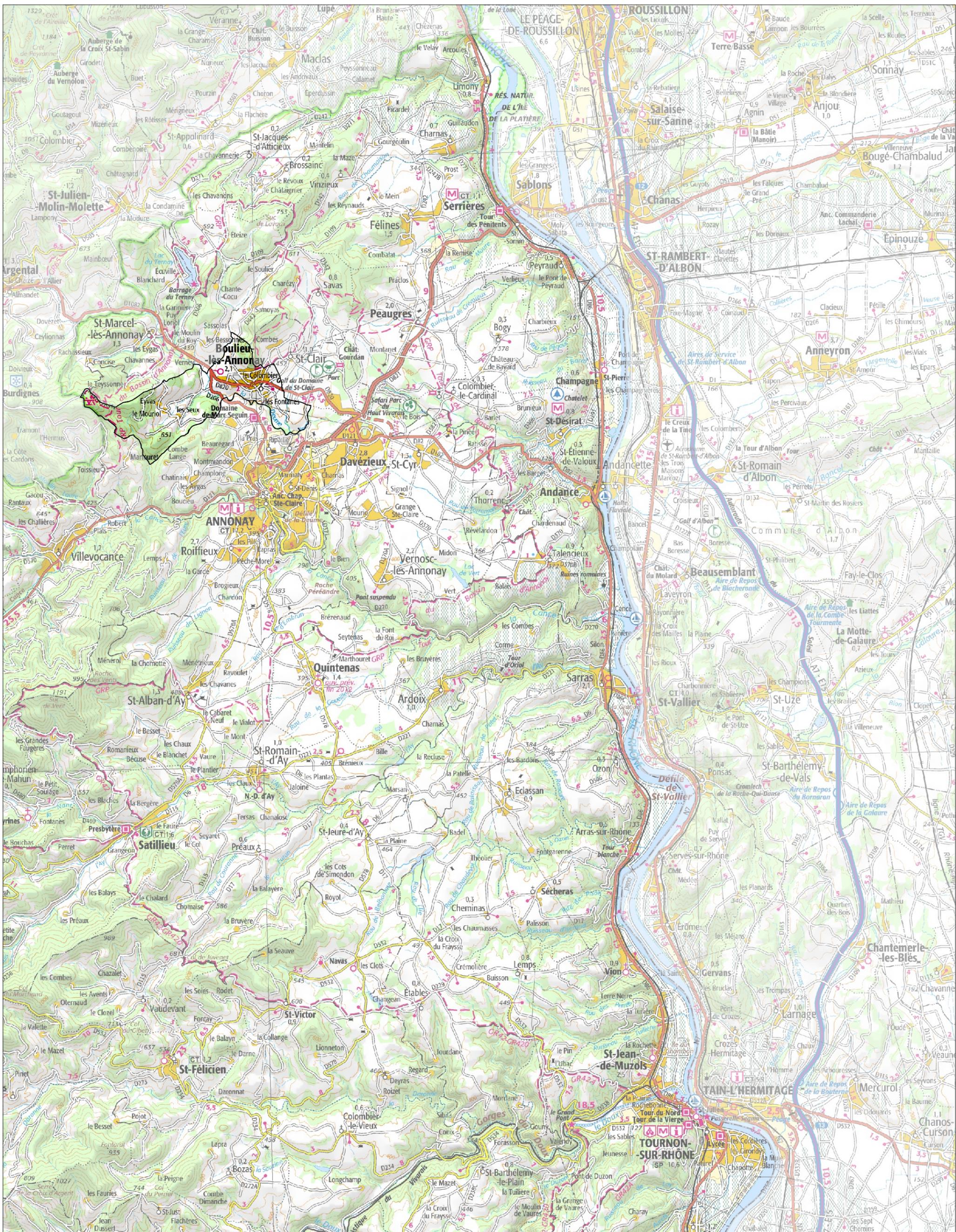
La révision du PPRI aura des incidences directes positives sur la protection des personnes et des biens, ainsi que sur la pollution des eaux, le cadre de vie et l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances. Elle n'aura pas d'impact indirect négatif tel qu'un report d'urbanisation en raison de la cohérence recherchée avec le PLUiH dès sa phase de conception. Les impacts cumulés restent positifs sur l'ensemble du territoire de la commune.

Pièces jointes

- pièce n°1 : carte de comparaison du zonage du PPRI actuel et de l'aléa 2020 - général
- pièce n°2 : carte du patrimoine naturel sur la commune
- pièce n°3-1 : légende du schéma régional de cohérence écologique AURA
- pièce n°3-2 : extrait de la carte du schéma régional de cohérence écologique AURA
- pièce n°4 : avis DDT sur la prise en compte des risques naturels par le pré-projet de PLUiH
- pièce n°5 : carte de comparaison des zones d'extension du projet de PLUiH et de l'aléa 2021

Commune de Boulieu-Lès-Annonay

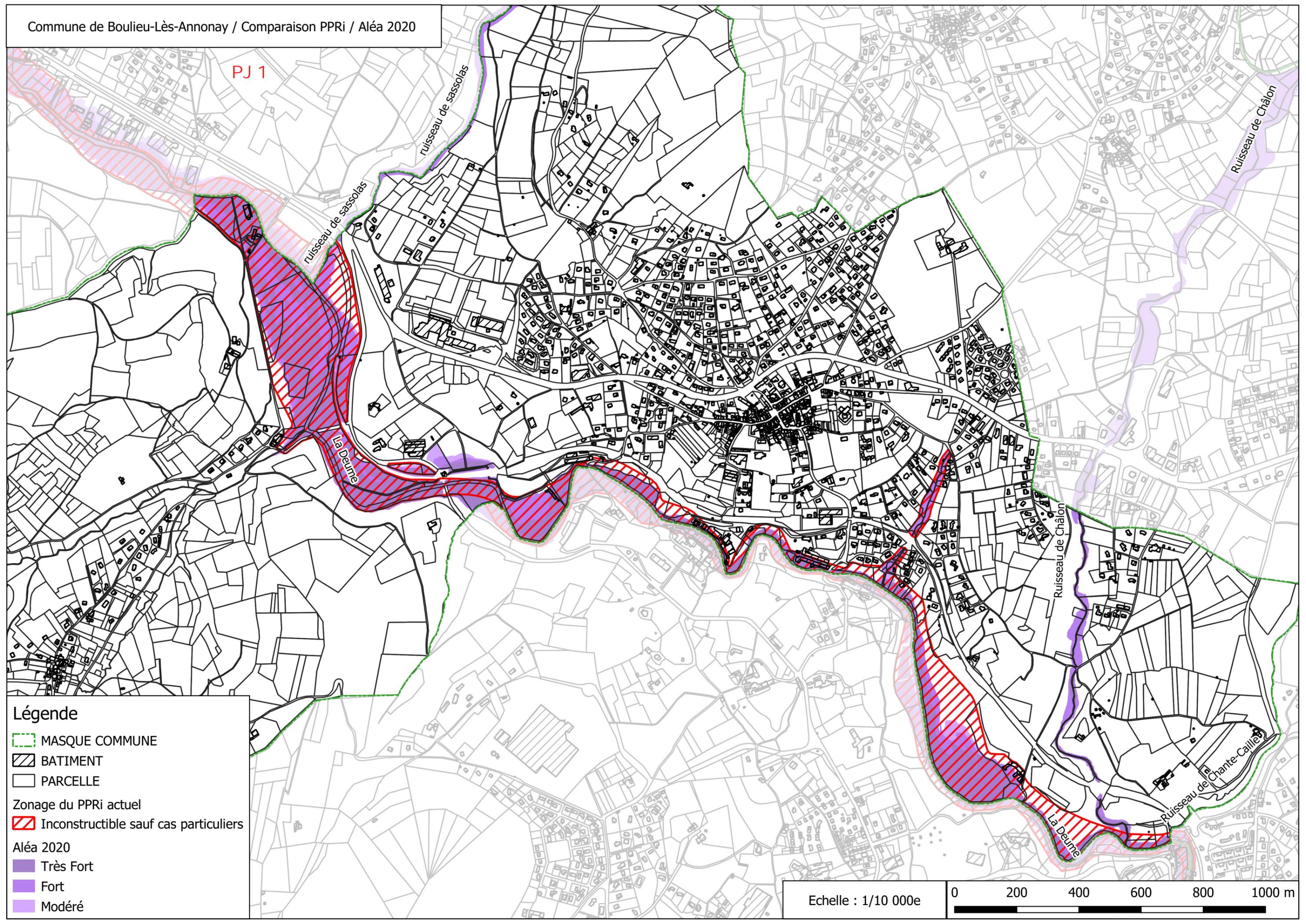
Situation



Echelle : 1 / 100 000e

0 2000 4000 6000 8000 10000 m

PJ 1



Légende

MASQUE COMMUNE

BATIMENT

PARCELLE

Zonage du PPRi actuel

Inconstructible sauf cas particuliers

Aléa 2020

Très Fort

Fort

Modéré

Echelle : 1/10 000e



Commune de Boulieu-Lès-Annonay

Patrimoine naturel

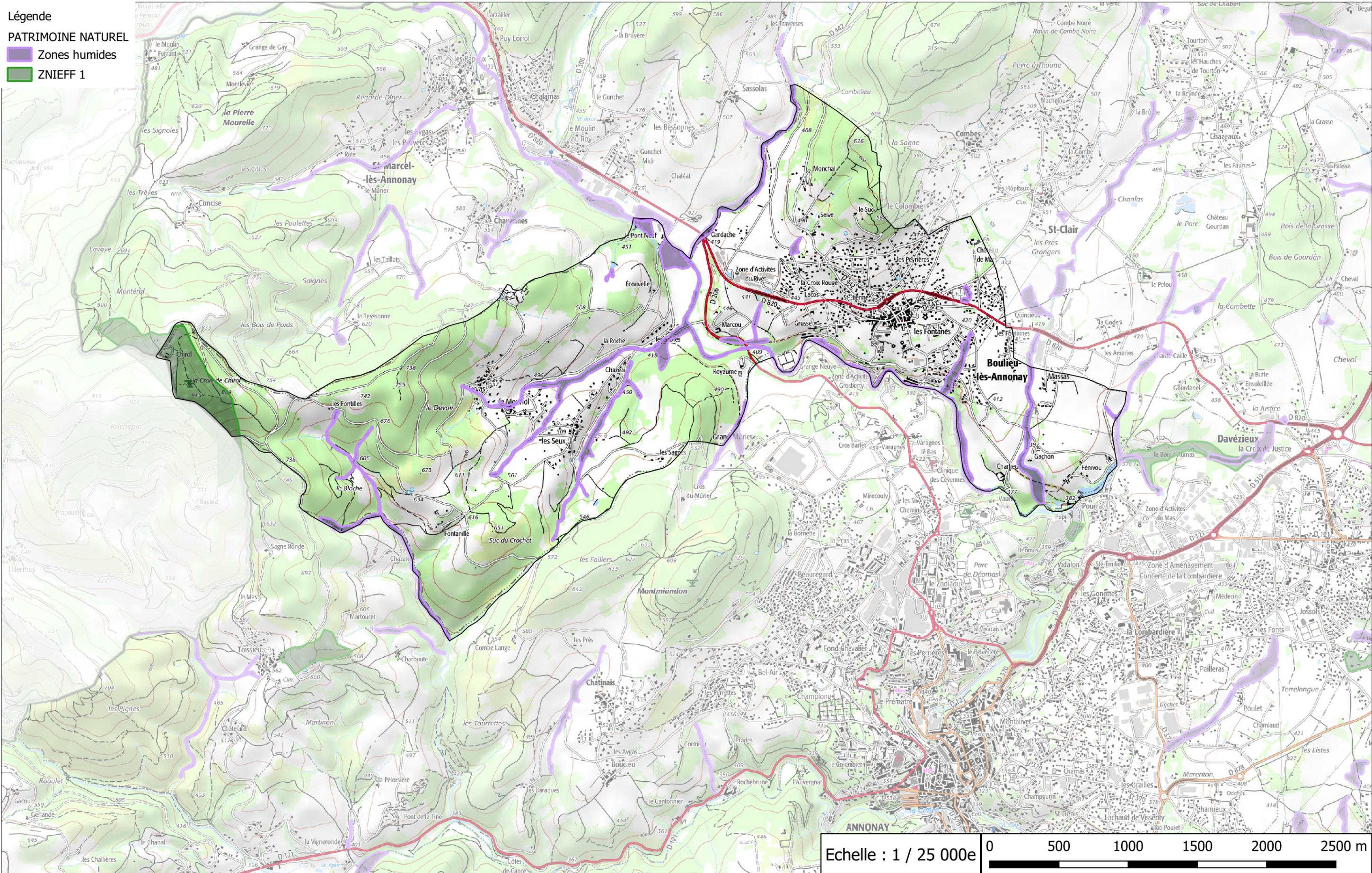
PJ 2

Légende

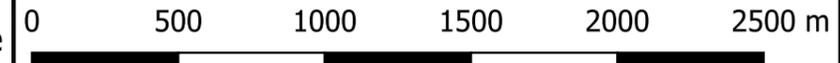
PATRIMOINE NATUREL

 Zones humides

 ZNIEFF 1



Echelle : 1 / 25 000e





LEGENDE

La Trame verte et bleue de Rhône-Alpes

Réservoirs de biodiversité

Ils correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.

Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. Ces sites possèdent, pour certains d'entre eux, un statut réglementaire d'autres constituent des zonages d'inventaire.

Les réservoirs de biodiversité intègrent :

les cœurs de parcs nationaux, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales, les réserves biologiques forestières dirigées et intégrales, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1, les sites Natura 2000, les espaces naturels sensibles départementaux¹, les sites gérés par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et le Conservatoire régional des espaces naturels, les forêts de protection et sites classés pour raisons écologiques, les Réserves nationales de chasse et de faune sauvage et les réserves communales de chasse et de faune sauvage gérées par l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage, les îlots de sénescence², les zones de présence du Grands tétras et les habitats de reproduction potentielle du Tétraz-Lyre.

Les réservoirs de biodiversité ont une emprise de près de 1 130 000 hectares soit environ 25% du territoire régional.

Corridors écologiques d'importance régionale

Ils assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Ils ont été identifiés en deux étapes successives. Un premier travail de diagnostic a permis de synthétiser les connaissances disponibles en matière de corridors à l'échelle régionale (Cartographie du RERA, cartographies TVB départementales, TVB des Schémas de cohérence territoriale, études préalable aux contrats de territoire corridors biologiques, TVB des parcs naturels régionaux ...). Plusieurs filtres ont été appliqués pour ne retenir que les corridors d'importance régionale.

Ne relevant pas tous d'un même niveau de connaissance, ne traduisant pas les mêmes enjeux et les mêmes intensités de pressions, deux types de représentations ont été retenus à ce jour pour les corridors d'importance régionale :

- ☐ certains, relevant d'un principe de connexion global, regroupant plusieurs zones de passage potentiel, sont représentés par des fuseaux ;
- ☐ les autres, traduisant des enjeux de connexion précisément localisés et plus contraints et vulnérables, par des axes.

La hiérarchisation des corridors a permis de retenir 268 corridors d'importance régionale :

- ☐ 219 corridors d'échelle régionale représentés par des fuseaux, traduisant un principe de connexion global ;
- ☐ 49 corridors d'échelle régionale représentés par des axes, traduisant des enjeux de connexions plus localisés et contraints.

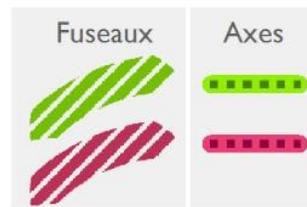
Légende associée aux planches de l'atlas cartographique :

Réservoirs de biodiversité :



Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :



Objectif associé :

- à préserver

- à remettre en bon état

¹ Sauf ENS du Rhône, pour lesquels une démarche de révision est engagée.

² Éléments non cartographiés.



Trame bleue

La trame bleue est constituée d'éléments aquatiques (cours d'eau, zones humides) et des espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette définition intègre la dimension latérale des cours d'eau.

La Trame bleue du SRCE intègre :

-  les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau reconnus pour leur valeur écologique : les cours d'eau et canaux classés en liste 1 ou 2 au titre du L.214-17 C. env., les espaces de mobilité des cours d'eau³, les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau⁴, les réservoirs biologiques des SDAGE, les zones prioritaires des plans nationaux d'actions, les frayères⁵, les chevelus de têtes de bassin⁶,
-  les grands lacs naturels alpins ;
-  les inventaires départementaux des zones humides de plus de 1 hectare (cartographiés) et les zones humides de moins de 1 hectare⁷ ;
-  les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau⁸.

La Trame bleue représente notamment :

-  12 050 km de cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 (C. env.) ;
-  2 770 km de cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 (C. env.).
-  155 350 ha de zones humides (état des connaissances juin 2013)
-  65 500 ha de surfaces de grands lacs naturels

Pour plus de détails sur la méthodologie d'identification des composantes de la Trame verte et bleue et la qualification des objectifs associés, on se référera à la partie I du chapitre méthodologique « Continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue ».

Représentation cartographique des inventaires des zones humides :

La connaissance des zones humides évolue de manière permanente au gré des travaux menés par les collectivités ou les porteurs de projets, et sur des périmètres d'études très disparates (du département à la parcelle).

Dans son principe de cohérence et sa dimension régionale, le **SRCE fonde sa cartographie des zones humides sur les inventaires départementaux validés par le service de l'État compétent à l'échelon régional**, au regard d'un cadrage méthodologique prédéfini couvrant principalement les zones humides d'une superficie supérieure à 1ha, ainsi que d'un porter à connaissance des communes et des autres collectivités concernées.

Au jour de la mise en consultation du projet de SRCE, six départements de Rhône-Alpes disposent d'un inventaire zones humides validé par la DREAL (Cf. Tableau n°2 p51). Il s'agit de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et des deux Savoies. L'inventaire du Rhône est en cours de validation. Quant à la Loire, si le versant rhodanien dispose d'un premier zonage, le reste du département dépendant du bassin Loire-Bretagne ne sera pas disponible dans le calendrier d'élaboration du SRCE.

Il en résulte donc que les zones humides sont cartographiées de manière homogène dans le périmètre du bassin Rhône-Méditerranée, et non cartographiées dans le bassin Loire-Bretagne. **Cette absence de représentation ne signifie pas l'absence de zones humides, mais fait le constat d'un manque de connaissance actuel à régulariser en prévision de la révision du SRCE** (6 ans après son approbation).

Les zones humides sont une des composantes de la Trame verte et bleue, et par conséquent, leur prise en compte et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme et les projets s'appliquent indépendamment de leur représentation cartographique au niveau régional.

Légende associée aux planches de l'atlas cartographique :

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue



- Objectif associé : à préserver



- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels



- Objectif associé : à remettre en bon état

Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru

- Objectif associé : à préserver

Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau



Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux



Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

³ Partiellement cartographiés.

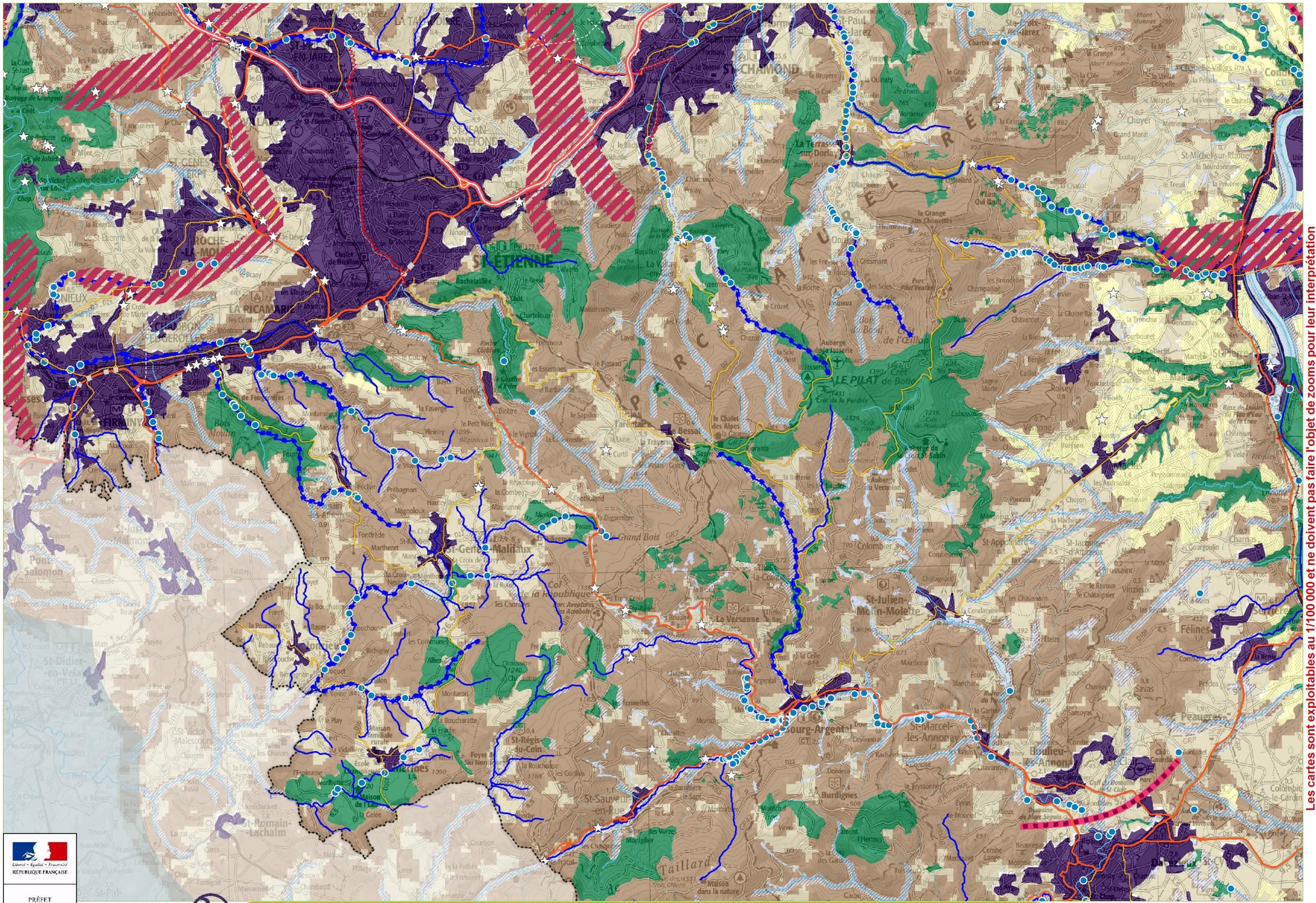
⁴ Non cartographiées.

⁵ Non cartographiées

⁶ Non cartographiés.

⁷ Les zones humides de moins de 1 ha ne sont pas cartographiées.

⁸ Non cartographiés.



Les cartes sont exploitables au 1/100 000 et ne doivent pas faire l'objet de zooms pour leur interprétation



Le dossier proposé appelle plusieurs remarques quant à la prise en compte des risques naturels par le projet de PLUiH.

Observations essentielles pour assurer la prise en compte effective du risque par le document :

S'agissant du **règlement graphique**, aux termes des articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme, *dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites, ou justifient que soient soumises à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.*

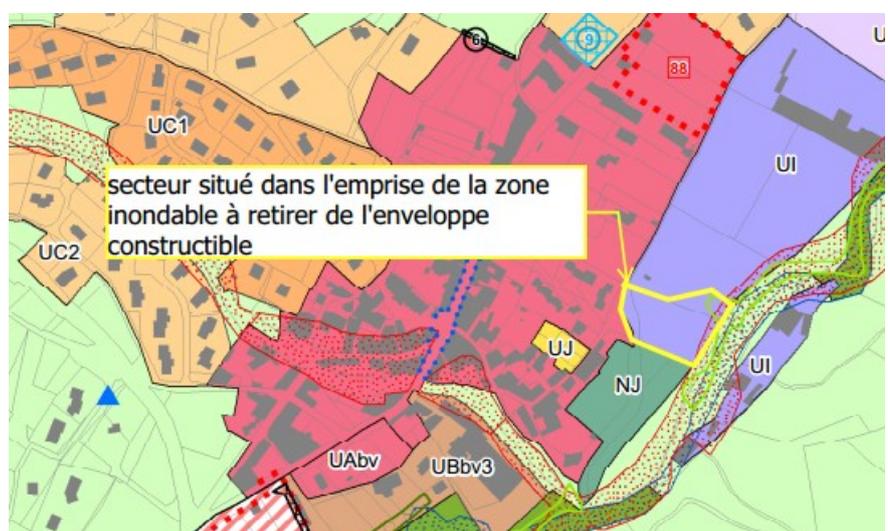
L'emprise de la zone inondable issue de l'étude hydraulique du bassin versant de la Cance-Deume et de ses principaux affluents est d'ores et déjà connue. Vous trouverez ainsi en pièce jointe n°1 des cartographies des zones inondables, résultats de cette étude.

Ces emprises de zones inondables se verront complétées ultérieurement, aussi **il est proposé à l'intercommunalité de se rapprocher des services de la DDT avant de procéder à l'arrêt définitif du projet afin d'obtenir la version la plus récente de ces cartographies.**

Dès lors, **cette connaissance du risque actualisée doit être représentée sur le règlement graphique sous forme de trame.**

En outre, dans un souci de cohérence entre la connaissance des risques naturels et les règles d'urbanisme portées par le PLUiH, il convient que toutes les parcelles non bâties impactées par un risque naturel (inondation ou minier) soient exclues des zones constructibles, toute possibilité d'urbanisation étant obérée par la prise en compte des risques.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage du PLUiH d'interroger le projet de zonage réglementaire à la lumière de cette nouvelle connaissance du risque afin **d'exclure de la zone constructible certaines dents creuses, notamment sur le secteur de Villevoisance (cf illustration ci-dessous) et, le cas échéant, les éventuels espaces interstitiels des zones U et AU ou emplacements réservés en vue d'un aménagement qui seraient susceptibles d'entraîner une augmentation de vulnérabilité (parcs de stationnement...).**



S'agissant du **règlement écrit**, pour tous les secteurs bâtis impactés par une zone inondable, il convient que le règlement du PLUiH prenne en compte l'existence de la connaissance du risque actualisée en imposant aux constructions ou aménagements, en plus du respect des dispositions issues des PPRi opposables, le respect de prescriptions d'ordre général :

- limiter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,
- éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité,
- minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux,
- limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Le respect de ces principes devra se traduire de manière opérationnelle par l'application des principes suivants :

- dans les secteurs impactés par un risque d'inondation : **le principe général est l'inconstructibilité**, ainsi tout ce qui ne sera pas expressément autorisé et réglementé sera interdit.
- Toutefois, afin de prendre en compte les situations pré-existantes, **l'évolution des bâtis existants dans la zone inondable pourra être autorisée en respectant strictement les principes suivants** :
 - Toutes les surfaces éventuellement autorisées devront être encadrées de manière stricte (en surface et emprise au sol) ;
 - Les surfaces de plancher créées (qui permettent l'accueil de biens ou de personnes) devront se situer au-dessus de la cote de référence + 30 cm ou être surélevées ;
 - Un niveau habitable refuge (sil n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence + 30 cm, pour les constructions accueillant des personnes.

À noter que le règlement devra par ailleurs intégrer les dispositions de la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable datant de 2015 et qui a pour objet de définir des principes permettant de prendre en compte la présence de campings dans la zone inondable.

Ainsi, figure en annexe n°2 du présent avis, **une proposition de rédaction du règlement rédigée par la DDT. Cette proposition, ainsi que le glossaire qui lui est associé, pourra utilement prendre place dans les dispositions générales, en complément des cartographies de la zone inondable qui devront figurer aux annexes du règlement (pour en assurer le caractère opposable aux autorisations d'urbanisme) du PLUiH. De plus, le règlement de chaque zone concernée devra rappeler l'application des dispositions générales pour tous les projets situés dans l'emprise de la zone inondable.**

Observations et compléments à prendre en compte pour assurer la légalité du document :

Annexes :

En tant que servitude d'utilité publique, les PPRi doivent figurer en intégralité aux annexes du PLUiH. Ainsi, il convient de compléter les annexes suivantes :

- PPRi d'Annonay : il manque l'intégralité du dossier ;
- PPRi de Villevoacance: il manque l'intégralité du dossier ;
- PPRi de Vocance: il manque le rapport de présentation;
- PPRi de Limony : il manque l'intégralité du dossier ;
- PPRi de Serrières : il manque l'intégralité du dossier ;
- PPRi de Saint-Désirat : il manque l'intégralité du dossier.

PADD :

Limiter la prise en compte du risque d'inondation à la maîtrise des eaux pluviales manque d'ambition au regard de l'importance du risque d'inondation sur le périmètre du PLUiH.

La réflexion doit donc être complétée sur ce point, en analysant les principaux enjeux concernés par le risque et en proposant des orientations permettant de le réduire.

Les pistes à explorer sont les suivantes :

- réduction de la vulnérabilité :

* pour les enjeux les plus sensibles (ERP recevant du public sensible, scieries, parcs de stationnement), analyser les possibilités de déplacements vers des secteurs non concernés par le risque ou moins exposés ;

* pour les autres constructions et aménagements (dont les zones d'activités), mettre par exemple en place une campagne de diagnostics dans le cadre du PLUiH pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- réduction de l'aléa :

* prévoir des espaces pour permettre l'écoulement de l'eau ou créer des champs d'expansion des crues dans les secteurs le nécessitant (pour plusieurs affluents de la Cance et de la Deûme, en amont et au droit des parties couvertes dont la couverture de la Deûme à Annonay, ...).

Rapport de présentation : Etat initial de l'environnement :

- **8. p 123** : la pose et le nivellement des repères de crues est une action inscrite au PAPI d'intention de la Cance et de la Deume porté par le syndicat des trois rivières ;
- **8.2.1.1 p 126** : les PPRi approuvés sur le périmètre du PLUiH ne sont pas en cours de révision. Il convient donc de faire référence à l'étude hydraulique du bassin versant de la Cance-Deume et de ses principaux affluents qui permettra une actualisation de la connaissance du risque d'inondation et, le cas échéant, une révision de certains PPRi du secteur.
À noter que les PPRi des communes riveraines du Rhône ne sont pas concernées par cette étude.
- Par ailleurs, il convient de rappeler que les PPRi constituent des servitudes d'utilité publique et qu'à ce titre, ils s'imposent aux dispositions du PLUiH et doivent figurer en intégralité aux annexes du document ;
- **8.1.2.4 p 128** : le PAPI d'intention de la Cance et de la Deume porté par le syndicat des trois rivières est arrivé à son terme mais certaines de ses actions sont encore en cours d'exécution ;
- **8.1.3 p 129** : il convient de préciser que la problématique des eaux pluviales est essentiellement un risque anthropique ;
- **8.1.5.5 p 137** : il convient de mentionner les porter à connaissance du risque minier transmis aux élus du territoire :
 - Sarras : porter à connaissance des aléas miniers adressé à M le maire le 17 mai 2018 ;
 - Talencieux : porter à connaissance des aléas miniers adressé à M le maire le 17 mai 2018 complété par courrier en date du 8 octobre 2018 ;
 - Vernosc-lès-Annonay : porter à connaissance des aléas miniers adressé à M le maire le 17 mai 2018.
- **synthèse des enjeux risques p 156** : il convient d'ajouter un enjeu lié au PLUiH relatif à la prise en compte du risque d'inondation qui impliquerait une maîtrise de l'urbanisation existante dans l'emprise des zones inondables et l'interdiction de nouvelles implantations

Rapport de présentation : Tome 3 :

- **p 71** : sur le règlement graphique doit apparaître la dernière connaissance du risque, en l'occurrence les résultats de l'étude hydraulique du bassin versant de la Cance-Deume et de ses principaux affluents et l'emprise de la zone inondable issue des PPRi pour les communes riveraines du Rhône.

Rapport de présentation : évaluation environnementale :

- **p 47** : il n'y a actuellement aucun PPRi en cours de révision sur le périmètre du PLUiH.

Remarques annexes :

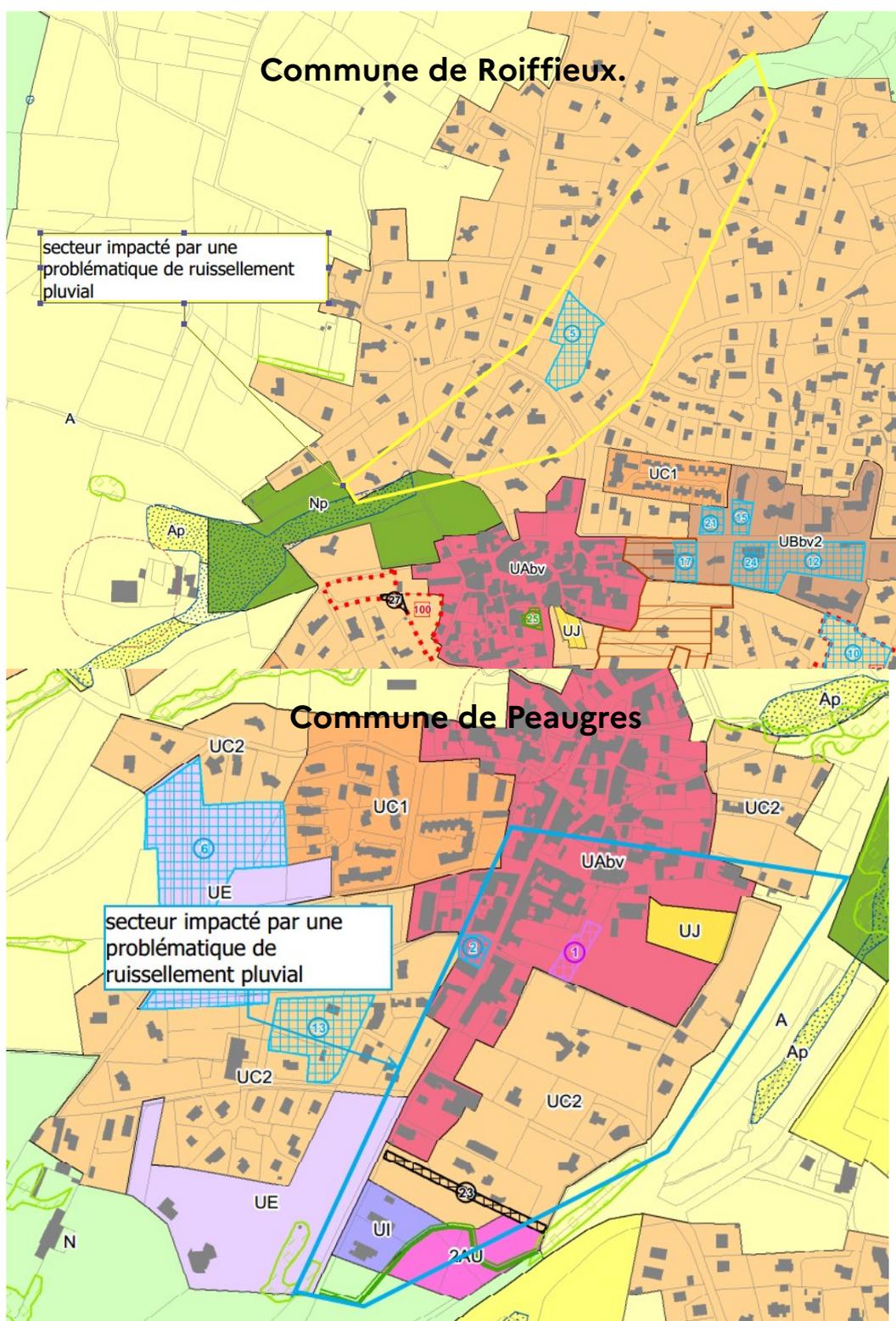
En outre, même si cela ne relève pas de la prise en compte des risques naturels, il existe sur plusieurs communes de l'intercommunalité des problématiques de ruissellement pluvial.

Ce risque d'origine anthropique devra être étudié via un schéma de gestion des eaux pluviales en lien avec le syndicat des trois rivières déjà mobilisé sur cette thématique, afin de mettre en évidence les solutions appropriées.

Ainsi, sur la commune de Roiffieux, des mesures devront être prises concernant les zones situées à l'amont du ruisseau des Aygas (Cf illustration ci-dessous).

De la même manière, sur la commune de Peaugres, des mesures devront être prévues concernant cette problématique pour les zones urbanisées susceptibles d'être impactées par le Crémieux, le Bourgon et le Haut Gaillard (Cf illustration ci-dessous).

Enfin, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que des problématiques similaires sont susceptibles d'impacter les secteurs situés aux abords des ruisseaux de Fontanes (sur la commune de Boulieu-lès-Annonay), de Chantecaille (sur la commune de Saint-Clair) et du Poulet (sur les communes de Davézieux et Annonay), et qu'il lui appartient de les prendre en compte.



Légende

- COMMUNE
- batiments
- parcelles
- Aléa 2021
 - Très Fort, inconstructible
 - Fort, inconstructible
 - Modéré, constructible si urbanisé
- Zones d'extension - projet de zonage PLUiH
 - 2AU
 - 1AUBbv3
 - 1AUI

